



CELLECTIS

Société anonyme au capital de 3.587.560,05 euros
Siège social : 8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris
428 859 052 R.C.S. Paris

(la « Société »)

En votre qualité d'actionnaire de la société Collectis, nous avons l'honneur de vous convoquer à l'assemblée générale à caractère mixte qui se tiendra le 22 décembre 2023 à 14 heures 30, à l'auditorium du site Biopark, sis au 11 rue Watt, 4^{ème} étage, 75013 Paris, France, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (les « Actions A ») convertibles en actions ordinaires - détermination des droits particuliers attachés aux Actions A – modification corrélative des statuts,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 500.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 10.000.000 d'Actions A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B » (les « Actions B ») convertibles en actions ordinaires - détermination des droits particuliers attachés aux Actions B – modification corrélative des statuts,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 900.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 18.000.000 d'Actions B, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AstraZeneca Holdings B.V.,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- nomination d'un administrateur (Monsieur Marc Dunoyer) sous condition suspensive,
- nomination d'un administrateur (Monsieur Tyrell Rivers) sous condition suspensive.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie A » (les « Actions A ») convertibles en actions ordinaires - détermination des droits particuliers attachés aux Actions A – modification corrélative des statuts,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 500.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 10.000.000 d'Actions A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- création d'une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie B » (les « Actions B ») convertibles en actions ordinaires - détermination des droits particuliers attachés aux Actions B – modification corrélative des statuts,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 900.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 18.000.000 d'Actions B, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée,
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la société AstraZeneca Holdings B.V.,
- délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- nomination d'un administrateur (Monsieur Marc Dunoyer) sous condition suspensive,
- nomination d'un administrateur (Monsieur Tyrell Rivers) sous condition suspensive.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

Création d'une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dites « actions de préférence de catégorie A » - détermination des droits particuliers attachés aux Actions A – modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes visés aux articles L. 228-12 et R. 228-18 du code de commerce,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence établi conformément aux dispositions des articles L. 228-15 et L. 225-147 du code de commerce,
- du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en annexe au rapport du conseil d'administration à la présente assemblée (les « **Statuts Modifiés** ») disponible sans frais au siège social et consultable sur le site Internet de la Société dans la rubrique « assemblée générale du 22 décembre 2023 »

- de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

sous la condition résolutoire de la non-adoption des deuxième et quatrième résolutions ci-après,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dites « actions de préférence de catégorie A » (ci-après les « Actions A »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) à compter de leur émission, les Actions A disposent du droit de vote lors des assemblées générales des actionnaires de la Société à raison d'un droit de vote par Action A. Les Actions A ne bénéficieront donc pas d'un droit de vote double,
- b) l'admission des Actions A aux négociations sur le marché Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les actions (ou les ADS ou ADR) de la Société seraient admises ne sera pas demandée,
- c) les Actions A auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit 0,05 euro,
- d) les Actions A seront inscrites au nominatif et ne pourront pas être transférées au porteur,
- e) les Actions A seront incessibles sauf à un « *Affilié* » (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) du titulaire d'Actions A,
- f) les Actions A ont un droit de répartition préférentielle du boni en cas de liquidation de la Société, tel que ce droit est décrit dans les Statuts Modifiés,
- g) les porteurs d'Actions A pourront demander la conversion de leurs Actions A en actions ordinaires nouvelles de la Société selon les modalités prévues dans les Statuts Modifiés, à raison d'une action ordinaire pour une Action A (le « Ratio de Conversion »),

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions A seront assimilées aux actions ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours au jour de leur conversion et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires.

Le conseil d'administration constatera la conversion des Actions A en actions ordinaires, prendra acte du nombre d'actions ordinaires issues des conversions d'Actions A intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts. Cette faculté pourra être déléguée au directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Nonobstant ce qui précède, toutes les Actions A en circulation seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Conversion en cas d'acquisition par une personne d'un nombre d'actions ordinaires au résultat de laquelle cette personne détiendrait plus de 90% du capital social et des droits de vote de la Société,

prend acte que la conversion des Actions A en actions ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion,

décide que les droits particuliers attachés aux Actions A sont attachés aux Actions A et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions A,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions A seront elles-mêmes des Actions A,

décide que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire titulaire d'Actions A par exercice d'un droit préférentiel de souscription seront-elles-mêmes des Actions A, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions A seront elles-mêmes des Actions A,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions A figurent dans les Statuts Modifiés, qui feront partie intégrant de cette première résolution,

décide en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts de la Société et d'adopter les articles des Statuts Modifiés relatifs aux Actions A, tels que figurant annexe du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Deuxième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 500.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 10.000.000 d'Actions A, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 du Code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la première résolution ci-dessus et de la troisième résolution ci-dessous,

délègue, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la personne visée à ladite résolution, au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions de préférence de catégorie A (les « Actions A »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 500.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, par l'émission d'un nombre maximum de 10.000.000 d'Actions A d'une valeur nominale de 0,05 euro, auxquelles seront attachés les droits particuliers visés à la première résolution ci-dessus plus amplement détaillés dans les Statuts Modifiés adoptés aux termes de la première résolution ci-dessus,

décide que le prix d'émission des Actions A émises en vertu de la présente délégation sera égal à 5 US dollars, dont la contrepartie en euros sera arrêtée par le conseil d'administration à la date à laquelle l'augmentation de capital sera décidée,

décide l'émission des 10.000.000 d'actions ordinaires au maximum, représentant un montant nominal maximum de 500.000 euros, susceptibles d'être émises par la Société en cas de conversion des Actions A dans les conditions prévues aux Statuts Modifiés,

décide que le prix de souscription des Actions A émises en vertu de la présente délégation devra être intégralement libéré en numéraire (y compris le cas échéant, par compensation de créances) lors de leur souscription,

décide que les Actions A porteront jouissance courante à la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider et réaliser les augmentations de capital objet de la présente résolution, arrêter le montant exact de toute augmentation de capital, le nombre d'Actions A à émettre et le montant exact de la prime d'émission dans les limites susvisées ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, et clore par anticipation, le cas échéant la période de souscription ou proroger sa durée ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de toute émission dans les limites fixées par la présente résolution ;
- de recueillir auprès du bénéficiaire la souscription des Actions A et les versements y afférents ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;
- de constater la libération intégrale du prix de souscription des Actions A émises, et en conséquence, de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et procéder à toutes formalités en résultant,
- de constater la conversion des Actions A en actions ordinaires, constater l'augmentation de capital en résultant le cas échéant, procéder aux modifications corrélative des statuts, de prendre toute décision en vue de l'admission des actions ordinaires ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et de procéder à toutes formalités en résultant,
- en tant que de besoin, de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital conformément à l'article L. 228-99 du code de commerce,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Troisième résolution

Création d'une catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dites « actions de préférence de catégorie B » - détermination des droits particuliers attachés aux Actions B – modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport spécial des commissaires aux comptes visés aux articles L. 228-12 et R. 228-18 du code de commerce,
- du rapport du commissaire aux avantages particuliers attachés aux actions de préférence établi conformément aux dispositions des articles L. 228-15 et L. 225-147 du code de commerce,
- du projet de Statuts Modifiés disponible sans frais au siège social et consultable sur le site Internet de la Société dans la rubrique « assemblée générale du 22 décembre 2023 »
- de l'approbation des termes de la présente résolution par chacune des assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,

sous la condition résolutoire de la non-adoption de la deuxième résolution ci-dessus et de la quatrième résolution ci-dessous,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du code de commerce, de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence convertibles en actions ordinaires dites « actions de préférence de catégorie B » (ci-après les « Actions B »), dont les caractéristiques sont les suivantes :

- a) à compter de leur émission et pour une durée de 74 ans à compter de leur souscription, les Actions B ne disposeront pas de droit de vote lors des assemblées générales des actionnaires de la Société à l'exception des résolutions relatives à paiement de dividendes ou toute autre distribution. Les Actions B ne bénéficieront pas d'un droit de vote double,
- b) l'admission des Actions B aux négociations sur le marché Euronext Growth ou sur tout autre marché sur lequel les actions (ou les ADS ou ADR) de la Société seraient admises ne sera pas demandée,
- c) les Actions B auront une valeur nominale égale à celle des actions ordinaires de la Société, soit 0,05 euro,
- d) les Actions B seront inscrites au nominatif et ne pourront pas être transférées au porteur,
- e) les Actions B seront incessibles sauf à un « *Affilié* » (tel que ce terme est défini dans les Statuts Modifiés) du titulaire d'Actions B,
- f) les Actions B ont un droit de répartition préférentielle du boni en cas de liquidation de la Société, tel que ce droit est décrit dans les Statuts Modifiés,

- g) les porteurs d'Actions B pourront demander la conversion de leurs Actions B en actions ordinaires nouvelles de la Société selon les modalités prévues dans les Statuts Modifiés, à raison d'une action ordinaire pour une Action B (le « Ratio de Conversion »),

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des Actions B seront assimilées aux actions ordinaires en circulation et porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice social en cours au jour de leur conversion et conféreront à leurs titulaires, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires. Elles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires.

Le conseil d'administration constatera la conversion des Actions B en actions ordinaires, prendra acte du nombre d'actions ordinaires issues des conversions d'Actions B intervenues et apportera les modifications nécessaires aux statuts. Cette faculté pourra être déléguée au directeur général dans les conditions fixées par la loi.

Nonobstant ce qui précède, toutes les Actions B en circulation seront automatiquement converties en actions ordinaires sur la base du Ratio de Conversion en cas d'acquisition par une personne d'un nombre d'actions ordinaires au résultat de laquelle cette personne détiendrait plus de 90% du capital social et des droits de vote de la Société,

prend acte que la conversion des Actions B en actions ordinaires emporte renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles issues de la conversion,

décide que les droits particuliers attachés aux Actions B sont attachés aux Actions B et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites Actions B,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et distribution d'actions gratuites, distribution de dividendes sous forme d'actions ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux Actions B seront elles-mêmes des Actions B,

décide que les actions nouvelles souscrites par un actionnaire titulaire d'Actions B par exercice d'un droit préférentiel de souscription seront-elles-mêmes des Actions B, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée générale qui autorisera l'augmentation de capital,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des Actions B seront elles-mêmes des Actions B,

précise que les droits particuliers attachés aux Actions B figurent dans les Statuts Modifiés, qui feront partie intégrant de cette première résolution,

décide en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts de la Société et d'adopter les articles des Statuts Modifiés relatifs aux Actions B, tels que figurant annexe du rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale.

Quatrième résolution

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social d'un montant nominal maximum de 900.000 euros, par émission d'un nombre maximum de 18.000.000 d'Actions B, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une personne nommément désignée

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L-225-138 du Code de commerce et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

sous réserve de l'adoption de la première et de la troisième résolutions ci-dessus,

délègue, sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la personne visée à ladite résolution, au conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de décider, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger, d'actions de préférence de catégorie B (les « Actions B »),

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 900.000 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, par l'émission d'un nombre maximum de 18.000.000 d'Actions B d'une valeur nominale de 0,05 euro, auxquelles seront attachés les droits particuliers visés à la troisième résolution ci-dessus plus amplement détaillés dans les Statuts Modifiés adoptés aux termes de la troisième résolution ci-dessus,

décide que le prix d'émission des Actions B émises en vertu de la présente délégation sera égal à 5 US dollars, dont la contrepartie en euros sera arrêtée par le conseil d'administration à la date à laquelle l'augmentation de capital sera décidée,

décide l'émission des 18.000.000 d'actions ordinaires au maximum, représentant un montant nominal maximum de 900.000 euros, susceptibles d'être émises par la Société en cas de conversion des Actions B dans les conditions prévues aux Statuts Modifiés,

décide que le prix de souscription des Actions B émises en vertu de la présente délégation devra être intégralement libéré en numéraire (y compris le cas échéant, par compensation de créances) lors de leur souscription,

décide que les Actions B porteront jouissance courante à la date de leur émission et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux décisions des assemblées d'actionnaires de la Société à compter de cette date,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de douze mois à compter de la présente assemblée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider et réaliser les augmentations de capital objet de la présente résolution, arrêter le montant exact de toute augmentation de capital, le nombre d'Actions B à émettre et le montant exact de la prime d'émission dans les limites susvisées ;
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription, et clore par anticipation, le cas échéant la période de souscription ou proroger sa durée ;
- d'arrêter les conditions et les modalités de toute émission dans les limites fixées par la présente résolution ;
- de recueillir auprès du bénéficiaire la souscription des Actions B et les versements y afférents ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération ;

- de constater la libération intégrale du prix de souscription des Actions B émises, et en conséquence, de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et procéder à toutes formalités en résultant,
- de constater la conversion des Actions B en actions ordinaires, constater l'augmentation de capital en résultant le cas échéant, procéder aux modifications corrélative des statuts, de prendre toute décision en vue de l'admission des actions ordinaires ainsi émises sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations et de procéder à toutes formalités en résultant,
- en tant que de besoin, de prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital conformément à l'article L. 228-99 du code de commerce,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution.

Cinquième résolution

Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de AstraZeneca Holdings B.V.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, du rapport des commissaires aux comptes et du rapport du commissaire aux avantages particuliers,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 225-135 et L. 225-138 du code de commerce, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription des 10.000.000 d'Actions A et des 18.000.000 d'Actions B susceptibles d'être émises en vertu des délégations consenties aux termes des deuxième et quatrième résolutions de la présente assemblée au profit de la société AstraZeneca Holdings B.V., société de droit néerlandais dont le siège social est sis Prinses Beatrixlaan 582, 2595 BM, La Haye, Pays-Bas, immatriculée sous le numéro 4179427,

approuve, en tant que de besoin, les avantages particuliers résultant de l'émission d'Actions A et d'Actions B au profit de la personnes susvisée.

Sixième résolution

Délégation au conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes établi conformément à la loi,

en application des dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-129-6 et L. 225-138-1, et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le conseil d'administration (ci-après les « Salariés du Groupe »),

décide de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires par l'article L. 225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions ordinaires aux Salariés du Groupe,

fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de validité de la présente délégation,

fixe à 83.300 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital qui pourront être ainsi réalisées,

décide que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du code du travail.

Septième résolution

Nomination d'un administrateur (Monsieur Marc Dunoyer) sous condition suspensive

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

sous la condition suspensive de la réalisation d'augmentations de capital en vertu des deuxième et quatrième résolutions ci-dessus d'un montant nominal total égal à 1.400.000 euros,

nomme en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, Monsieur Marc Dunoyer.

Monsieur Marc Dunoyer a d'ores et déjà accepté sa nomination et déclaré qu'il n'exerçait pas, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

Huitième résolution

Nomination d'un administrateur (Monsieur Tyrell Rivers) sous condition suspensive

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

sous la condition suspensive de la réalisation d'augmentations de capital en vertu des deuxième et quatrième résolutions ci-dessus d'un montant nominal total égal à 1.400.000 euros,

nomme en qualité de nouvel administrateur pour une durée de trois (3) années venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026, Monsieur Tyrell Rivers.

Monsieur Tyrell Rivers a d'ores et déjà accepté sa nomination et déclaré qu'il n'exerçait pas, dans d'autres sociétés, de mandat susceptible de lui interdire l'acceptation desdites fonctions.

--ooOoo--

Modalités de participation à l'assemblée

1. Participation à l'assemblée

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'assemblée.

1.1. Formalités préalables à effectuer pour participer à l'assemblée générale

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, les actionnaires devront justifier de la propriété de leurs actions, à la Record Date, soit le 20 décembre 2023 à zéro heure, heure de Paris (ci-après **J-2**), soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire, Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription en compte des actions doit être constatée par une attestation de participation **délivrée par le teneur de compte**, qui apportera ainsi la preuve de la qualité d'actionnaire du titulaire des titres. L'attestation de participation est établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire non résident représenté par l'intermédiaire inscrit. Le **teneur de compte** doit joindre l'attestation de participation au formulaire de vote par correspondance ou par procuration, ou à la demande de carte d'admission, et l'adresser à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3).

L'actionnaire pourra à tout moment céder tout ou partie de ses actions, toutefois si le dénouement de la vente (transfert de propriété) intervient :

- **avant J-2 0h00 heure de Paris**, le vote exprimé par correspondance, la procuration, la carte d'admission, éventuellement accompagnés d'une attestation de participation, seront invalidés ou modifiés en conséquence, selon le cas ;
- **après J-2 0h00 heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, il ne sera ni notifié par l'intermédiaire habilité ni pris en considération par la Société.

1.2 Modes de participation à l'assemblée

L'actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale :

- soit en y assistant personnellement,
- soit en votant par correspondance,
- soit en se faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix,
- soit en se faisant représenter par le président de l'assemblée générale.

Tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation (dans les conditions définies au paragraphe II de l'article R225-85), ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée. Il est toutefois précisé que l'actionnaire ayant voté à distance (par Internet ou en utilisant le formulaire de vote papier) n'aura plus la possibilité de voter directement à l'assemblée ou de s'y faire représenter en vertu d'un pouvoir, mais aura la possibilité d'y assister, sauf disposition contraire des statuts.

1.2.1 Actionnaires souhaitant participer personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée générale devra se munir d'une carte d'admission.

L'actionnaire au nominatif inscrit depuis un mois au moins à la date de l'avis de convocation recevra la brochure de convocation accompagnée d'un formulaire unique par courrier postal.

Il pourra obtenir sa carte d'admission, en renvoyant le formulaire unique dûment rempli et signé à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation reçue par courrier postal.

L'actionnaire au porteur, adressera une demande de formulaire unique à son teneur de compte titres. Dans ce dernier cas, s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le 20 décembre 2023 (J-2 ouvrés), il devra demander à son teneur de compte titres de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à **J-2** pour être admis à l'Assemblée.

Il sera fait droit à toute demande reçue au plus tard le 18 décembre 2023. Pour faciliter l'organisation de l'accueil, il serait néanmoins souhaitable que les actionnaires désirant assister à l'assemblée fassent leur demande le plus tôt possible pour recevoir la carte en temps utile.

1.2.2 Actionnaires ne pouvant assister personnellement à l'assemblée générale

L'actionnaire n'assistant pas personnellement à l'assemblée peut participer i) en donnant pouvoir ou ii) en votant par correspondance.

1.2.2.1 Désignation – Révocation d'un mandataire

L'actionnaire ayant choisi de se faire représenter par un mandataire de son choix, peut notifier cette désignation ou la révoquer :

- par courrier postal, à l'aide du formulaire de vote envoyé, soit directement pour les **actionnaires au nominatif** soit par le teneur du compte titres pour les **actionnaires au porteur** et reçu par Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex au plus tard le 18 décembre 2023 ;

- conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de commerce et **sous réserve d'avoir signé un formulaire de procuration dûment complété**, la notification à la société de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique, sous forme de copie numérisée, selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif pur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : agm@collectis.com.

Le message devra préciser les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué,

- pour les actionnaires au nominatif administré ou au porteur, en envoyant un e-mail contenant la copie numérisée du formulaire de procuration en pièce jointe à l'adresse électronique suivante : agm@collectis.com.

Le message devra préciser les nom, prénom, adresse et références bancaires complètes de l'actionnaire ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. Les actionnaires concernés devront demander impérativement à leur teneur de compte qui assure la gestion de leur compte-titres d'envoyer une confirmation écrite (par courrier ou par télécopie) à Société Générale, Service des assemblées générales, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex.

Les copies numérisées de formulaires de procuration non signés ne seront pas prises en compte.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard le 18 décembre 2023, pourront être prises en compte. Par ailleurs, seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique agm@collectis.com, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et / ou traitée.

Il est rappelé que les procurations écrites et signées doivent indiquer les nom, prénom et adresse de l'actionnaire ainsi que ceux de son mandataire. La révocation du mandat s'effectue dans les mêmes conditions de forme que celles utilisées pour sa désignation.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émettra un vote selon les recommandations du conseil d'administration.

1.2.2.2 Vote à distance à l'aide du formulaire unique

Les actionnaires n'assistant pas personnellement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée, pourront :

– **pour l'actionnaire nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'aide de l'enveloppe de réponse pré-payée jointe à la convocation ;

– **pour l'actionnaire au porteur** : demander ce formulaire par lettre au teneur du compte. Cette demande devra être parvenue au plus tard six (6) jours avant la date de réunion de cette Assemblée, soit au plus tard le 16 décembre 2023.

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être renvoyé au teneur du compte, qui se chargera de le transmettre à la Société Générale accompagné d'une attestation de participation justifiant de sa qualité d'actionnaire à **J-2**.

Les actionnaires renverront leurs formulaires de telle façon que la Société Générale puisse les recevoir au plus tard le 18 décembre 2023.

Il est précisé qu'aucun formulaire reçu par la Société après cette date ne sera pris en compte.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de commerce, l'actionnaire qui souhaite poser des questions écrites doit, à compter de la présente publication et au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, soit le 18 décembre 2023, adresser ses questions au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du conseil d'administration, ou par voie électronique à l'adresse indiquée dans la brochure de convocation.

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication des actionnaires

Les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre de l'Assemblée sont mis à disposition au siège social de la Société, à compter de la publication du présent avis de convocation.

Le conseil d'administration

--ooOoo--

EXPOSE SOMMAIRE

Collectis S.A. est une entreprise biopharmaceutique de stade clinique et nous employons nos principales technologies brevetées afin de développer des produits basés sur le ciblage génique avec un portefeuille de produits candidats allogéniques chimériques avec des récepteurs T-Cells (« UCART ») correspondant à un antigène dans le domaine de l'immuno-oncologie et des produits candidats de cellules souches hématopoïétiques et de cellules progénitrices ciblées génétiquement (« HSPC ») dans d'autres indications thérapeutiques. Nos produits candidats UCART, fondés sur des cellules T aux gènes sélectivement modifiés, et qui expriment des récepteurs antigéniques chimériques, ou CARs, visent à exploiter la puissance du système immunitaire pour cibler et éradiquer les cellules cancéreuses. Nous sommes persuadés que l'immunothérapie basée sur des CARs est le domaine le plus prometteur de la recherche contre le cancer, représentant un nouveau paradigme pour le traitement contre le cancer. Nous créons des immunothérapies de prochaine génération qui sont basés sur les cellules CAR T aux gènes sélectivement modifiés. Nos technologies de ciblage génique nous permettent de créer des cellules CAR T allogéniques, ce qui signifie qu'elles proviennent de donneurs sains plutôt que des patients eux-mêmes. Nous sommes persuadés que la production de cellules CAR T allogéniques va nous permettre de développer des produits rentables, « sur l'étagère » qui peuvent être stockés et distribués dans le monde entier. Notre expertise en ciblage génique nous permet également de développer des produits candidats dotés d'attributs supplémentaires de sécurité et d'efficacité, y compris des propriétés de contrôle conçues pour les empêcher d'attaquer les tissus sains, pour leur permettre de tolérer les traitements standards en oncologie, et de les équiper pour résister aux mécanismes qui inhibent l'activité du système immunitaire. Outre notre focus sur l'immuno-oncologie, nous utilisons, à travers notre plateforme HEAL, nos technologies de modification ciblée des gènes pour développer les produits candidats HSC dans les maladies génétiques.

Calyxt

Le 31 mai 2023, Calyxt, Inc. a finalisé sa fusion inversée entièrement en actions avec Cibus Global, LLC (« Cibus Global ») (la « Fusions »). Dans le cadre de cette opération, chaque action ordinaire de Calyxt, d'une valeur nominale de 0,0001\$ par action, existante et en circulation immédiatement avant la fusion est restée en circulation en tant qu'action ordinaire de classe A, d'une valeur nominale de 0,0001\$ par action (« classe A ») sans conversion ni échange, et Calyxt a émis environ 16 527 484 actions ordinaires de classe A pour les détenteurs d'unités de Cibus Global sur la base d'un ratio défini dans l'accord de le plan de fusion (l' « accord de fusion »). À la suite de la fusion le 1er juin 2023, la nouvelle entité opère sous le nom de Cibus Inc. (« Cibus »). La détention de Calyxt par Collectis a été réduite à 2,9% après cette transaction, qui a entraîné la perte de contrôle de Calyxt.

Programmes de développement de nos produits candidats

CAR T BALLI-01 (évaluant UCART22) dans la leucémie lymphoblastique aigüe à cellules B (B-LLA) en rechute ou réfractaire.

Collectis présentera un poster lors de la conférence annuelle de l'ASH avec les résultats actualisés de l'essai de phase I BALLI-01 de UCART22 (P2), un produit candidat à base de cellules CAR T allogénique anti-CD22 fabriqué en interne, chez des patients atteints de leucémie aigüe lymphoblastique à cellules B CD22+ en rechute ou réfractaire (r/r LALB). Ce poster met en évidence les données suivantes :

- les études de comparabilité in vitro suggèrent que UCART22 process 2 (P2) (fabriqué en interne) est plus puissant que UCART22 process 1 (P1) (fabriqué par une CDMO externe), et au 1er juillet 2023, 3 patients ont été recrutés dans la première cohorte UCART22 P2 à DL2 (1 million cellules/kg).
- UCART22 P2 a été administré après la lymphodéplétion par fludarabine, cyclophosphamide et alemtuzumab (FCA) et a été bien toléré. Aucun DLT ni ICANS n'a été observé, et le CRS observé était de grade 1 ou 2.
- Le taux de réponse préliminaire a été plus élevé (67%) à DL2 (1 million cellules/kg) avec UCART22 P2 (fabriqué en interne) qu'à DL3 (5 millions cellules/kg) avec UCART22 P1 (fabriqué par un CDMO externe) où le taux de réponse préliminaire était de 50%.
- Une expansion de UCART22 a été observée chez les patients répondeurs et a été corrélée à une augmentation des cytokines sériques et des marqueurs inflammatoires.
- L'étude continue à recruter des patients à DL2i (2,5 millions cellules/kg) avec UCART22 P2.

NATHALI-01 (évaluant UCART20x22) dans le lymphome non-Hodgkinien (LNH) à cellules B en rechute ou réfractaire.

Collectis présentera un poster lors de la conférence annuelle de l'ASH sur les résultats préliminaires de l'étude NATHALI-01, une étude clinique de phase 1/2a de recherche de dose et d'expansion évaluant UCART20x22 dans le LNH à cellules B en rechute ou réfractaire. Ce poster met en évidence les données suivantes :

- au 1er juillet 2023, 3 patients ont été recrutés et traités au niveau de dose (DL) 1 (50 millions de cellules) avec du produit fabriqué en interne. Un syndrome de libération de cytokines (CRS) de grade 1 et 2 a été observé chez tous les patients et tous se sont résolus avec traitement.
- aucune neurotoxicité n'a été associée aux cellules effectrices immunitaires (ICANS) ou maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) n'a été observée. Il n'y a pas eu de toxicité limitant la dose (DLT) pour UCART20x22, et il y a eu 1 DLT considéré comme liée à CLLS52 (alemtuzumab).
- tous les patients ont répondu au 28ème jour, avec 1 réponse métabolique partielle et 2 réponses métaboliques complètes chez des patients qui avaient échoué à des thérapies antérieures par cellules CAR T CD19 autologues.
- l'expansion de UCART20x22 a été corrélée à une augmentation des taux sériques de cytokines et de marqueurs inflammatoires, ainsi qu'à un syndrome respiratoire aigu.
- ces données initiales soutiennent la poursuite de l'étude clinique évaluant UCART20x22 dans le r/r NHL.

AMELI-01 (évaluant UCART123) dans la leucémie myéloïde aiguë (LAM) en rechute ou réfractaire

UCART123 est un produit candidat à base de cellules CAR T allogéniques ciblant CD123 et évalué chez des patients atteints de LAM en rechute ou réfractaire dans le cadre de l'essai clinique de Phase 1 à escalade de dose AMELI-01.

L'essai clinique AMELI-01 recrute actuellement des patients au régime à 2 doses, après un régime de lymphodéplétion FCA.

Données de recherche et précliniques

- Le 12 octobre 2023, Collectis a annoncé la publication d'un nouvel article de recherche dans Molecular Therapy - Methods & Clinical Development, démontrant l'efficacité de sa correction génétique médiée par TALEN® du gène PIK3CD muté dans les cellules T APDS1.
- Des données précliniques encourageantes sur le processus d'édition de gènes à l'aide de la plateforme d'édition génique basée sur TALEN®, pour surmonter les défis du microenvironnement tumoral " froid ", ont été présentées dans un poster au CICON 2023 (CRI-ENCI-AACR 7ème Conférence Internationale sur l'Immunothérapie du Cancer).
- Collectis a présenté des données précliniques sur les cellules T MUC1-CAR pour surmonter les principaux défis du ciblage des tumeurs solides lors d'une session de posters à la 38ème réunion annuelle de la Society for Immunotherapy of Cancer (SITC 2023).
- Collectis a présenté des données précliniques sur son programme de thérapie génique des HSPC lors du 30ème Congrès Annuel de l'ESGCT.
- Collectis a présenté une analyse complète des déterminants de l'édition TALE-BE lors du 30ème congrès annuel de la Société Européenne de Thérapie Génique et Cellulaire (ESGCT).

Programmes en partenariats

Les programmes CAR T d'Allogene Therapeutics, Inc. utilisent les technologies de Cellectis. ALLO-501 et ALLO-501A sont des produits anti-CD19 qui ont été développés conjointement dans le cadre d'un accord de collaboration entre Les Laboratoires Servier ("Servier") et Allogene Therapeutics, Inc. ("Allogene") jusqu'au 15 décembre 2022 sur la base d'une licence exclusive accordée par Cellectis à Servier¹. Servier accorde à Allogene les droits exclusifs sur ALLO-501 et ALLO-501A aux Etats-Unis, Allogene poursuit le développement sur ce territoire tandis que Servier conserve les droits exclusifs pour tous les autres pays.

Les programmes anti-CD70 et anti-Claudin18.2 d'Allogene font l'objet d'une licence exclusive accordée par Cellectis à Allogene, qui détient les droits de développement et de commercialisation de ces programmes au niveau mondial.

Servier et Allogene : programmes anti-CD19

Allogene a annoncé que son étude ALPHA2 comprendra environ 100 patients qui ont reçu au moins deux lignes de traitement antérieures et qui n'ont pas reçu de traitement anti-CD19 antérieur. Allogene a annoncé qu'il y aura deux présentations de posters des essais ALPHA/ALPHA2 axés sur la lymphodéplétion dans la thérapie cellulaire allogénique à l'ASH 2023. Le premier poster est un examen complet de la sécurité des 85 patients traités dans les études de phase 1 ALPHA/ALPHA2 dans le lymphome à grandes cellules B (LBCL) et le lymphome folliculaire (FL) récidivant/réfractaire (r/r), afin de caractériser le profil de sécurité global lorsque ALLO-647 est ajouté à la lymphodéplétion standard. Le second poster présente les résultats translationnels d'ALPHA2 obtenus grâce à une collaboration avec le MD Anderson Cancer Center. Cette étude a comparé la cinétique d'expansion chez 11 receveurs CAR T allogéniques traités avec le produit candidat ALLO-501A dans le cadre de l'essai ALPHA2. Selon Allogene, cette étude a révélé l'impact des cellules T CD8+ allo-réactives du receveur dans le rejet des CAR T allogéniques et les résultats de cette étude pourraient aider à définir des stratégies pour améliorer l'expansion, la persistance et l'efficacité des CAR T allogéniques.

Allogene : programmes anti-CD70 et anti-Claudin18.2

Allogene a annoncé que l'essai TRAVERSE d'escalade de dose de phase 1 chez des patients atteints de carcinome rénal avancé ou métastatique (RCC) qui ont progressé avec des thérapies standard comprenant un inhibiteur de point de contrôle immunitaire et une thérapie ciblant le VEGF est en cours. Allogene a annoncé que la SITC 2023 comprendra un examen de la recherche qui a fourni une validation précoce d'ALLO-182, un candidat AlloCAR T actuellement en phase de développement pour l'obtention d'une IND ciblant Claudin18.2 pour le traitement des patients atteints de cancers gastriques et pancréatiques.

Accord stratégique et accords d'investissement avec AstraZeneca

Nous vous rappelons que la Société et la société AstraZeneca Holdings B.V. (ci-après « AZ ») ont conclu le 1^{er} novembre 2023 un accord de collaboration de recherche prévoyant notamment que les coûts de recherche de la Société soient financés par AZ et que la Société reçoive un paiement initial de 25 millions de dollars. Cet accord prévoit également que la Société soit éligible à recevoir un paiement d'option pour procéder aux essais cliniques ainsi que des paiements d'étapes liés au développement, réglementaires et commerciaux, d'un montant total compris entre 70 millions de dollars et 220 millions de dollars, pour chacun des 10 produits candidats, ainsi que des redevances échelonnées sur les ventes.

Par ailleurs, dans le cadre d'un accord d'investissement conclu également le 1^{er} novembre entre la Société et AZ, AZ a réalisé début novembre 2023, un premier investissement dans la Société d'un montant équivalent en euros à 80 millions de dollars US.

Enfin, conformément aux termes du *Memorandum of Understanding* conclu avec AZ le 1^{er} novembre 2023, ainsi que du *Subsequent Investment Agreement* conclu avec AZ le 14 novembre 2023, AZ devrait

¹ Servier est un groupe pharmaceutique indépendant mondial.

réaliser, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, un investissement complémentaire dans la Société de 140 millions de dollars US (ci-après l' « Investissement Complémentaire »).

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné (e) :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

ADRESSE ELECTRONIQUE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

- au porteur, inscrites en compte chez : _____(1)

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale à caractère mixte du **22 décembre 2023** et visés à l'article R. 225-81 du code de commerce,

prie la société **CELLECTIS** de lui faire parvenir, en vue de ladite assemblée, les documents visés à l'article R. 225-83 du code de commerce au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

A
Le

Signature :

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R. 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).